



Revision bail commercial

Par Epide

Selon la page de ce site (<http://www.net-iris.fr/indices-taux/immobilier/50-indice-revision-loyers-commerciaux-calcul-augmentation-bail-commercial>), l'indice des loyers commerciaux (ILC) n'est applicable de fait qu'aux baux conclus ou renouvelés depuis septembre 2014.

Pour les contrats plus anciens (avant 2014) l'ICC peut continuer à s'appliquer, le passage à l'ILC "n'est pas obligatoire", "relève de la simple négociation contractuelle" et implique la signature d'un avenant.

Cette information semble corroborer par le site service-public pro sur la page (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F20564>) et par l'article 145-34 du code de commerce. Or, le site de l'INSEE dit exactement le contraire (<https://www.insee.fr/fr/information/1300602>) : "L'ILC s'applique aux nouveaux baux commerciaux concernés devant être conclus et aux baux en cours. Pour ces derniers, lors de la révision du bail, l'ILC s'appliquera automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant (article L145-34 du code de commerce)."

Qui a raison? Qui a tort?

Merci